



Décision individuelle

N° DI - 2021 - 148

Pétitionnaire : Société SUBCOM

Nature de la demande : Atteinte au patrimoine naturel. Prélèvement, transport et export de minéraux en dehors du cœur du Parc national des Calanques

Localisation : cœur marin du Parc national des Calanques

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4, L331 4-1, R331-22, R. 331-18 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 3 ;

Vu la Charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARcœur) et notamment ses MARcœurs 2 et 3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande de la société SUBCOM pour des opérations d'étude de la route du câble sous-marin de télécommunication IEX en Zone Economique Exclusive, dans les eaux territoriales françaises et au sein du Parc National des Calanques ;

Vu l'avis favorable du président du conseil scientifique du Parc national des Calanques, en date du 23 juin 2021 ;

Considérant que le directeur de l'établissement public du Parc peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles pour prélever, transporter et emporter des minéraux en dehors du cœur, ainsi que des autorisations dérogatoires individuelles à l'interdiction de principe de dérangement sonore, en prenant en compte les caractéristiques des équipements projetés, du niveau et de la portée sonore, de la durée d'utilisation et de leur adéquation avec le calme et la tranquillité des lieux et des animaux ;

Considérant que les activités décrites dans la demande (relevées géophysiques et géotechniques) serviront à déterminer le tracé optimal du futur câble sous-marin de télécommunication IEX, reliant l'Inde à l'Europe via différents pays du Moyen Orient et la Méditerranée ;

Considérant que les fréquences d'émission utilisées dans le cadre de la mission en objet sont en partie dans la gamme d'audition des mammifères marins et sont susceptibles de provoquer une gêne à ces organismes ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1 : Nature de la demande

La société SUBCOM est autorisée à effectuer les opérations nécessaires pour la réalisation de relevés géophysiques et géotechniques avec le navire MV Ocean Surveyor, ayant pour but d'identifier la route la plus adéquate pour le câble IEX, reliant l'Inde à l'Europe et traversant le Parc national des Calanques.

Les mesures seront réalisées à l'aide d'un système de sondeur multifaisceaux (fréquence de 40 à 100 kHz) et d'un sondeur de sédiments (fréquence de 16 kHz) fixés à la coque du navire, ainsi que d'un sonar à balayage latéral (double fréquence de 100 à 400 kHz) et d'un magnétomètre tractés derrière le navire. Des prélèvements sédimentaires au moyen d'un carottier à piston seront également effectués, ainsi que des tests de pénétrométrie au moyen d'un appareil à CPT (Cone Penetration Test).

Cette autorisation est délivrée pour les espaces maritimes du cœur du Parc national des Calanques correspondant au couloir d'étude de 250 m de large et centré sur le tracé du câble.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. ajuster les puissances des ondes pendant toute la durée des opérations sur les niveaux les plus faibles possibles permettant d'atteindre les objectifs de la mission, afin de réduire l'impact sonore sur les espèces sensibles, notamment les cétacés, mais aussi les poissons téléostéens faisant l'objet des captures de la pêche professionnelle ;
2. la fréquence des émissions sera également gérée avec un accroissement progressif (soft-start ou ramp-up d'une durée de 20 à 40 min dès lors que celle-ci peut être techniquement mise en place) afin de ne pas perturber les individus potentiellement présents ;
3. établir une surveillance visuelle par des opérateurs à bord pendant les opérations, afin d'éviter une éventuelle collision ;
4. le volume maximal total de sédiment prélevé sur le couloir d'étude de la route du câble sera de 174L (87L par carottage sur 2 stations) ;
5. les prélèvements sédimentaires ne devront pas impacter les habitats et espèces patrimoniales pouvant se situer à proximité (ex. *Madrepora oculata...*) ;
6. le pétitionnaire informera l'établissement public du parc national de la date des opérations, au plus tard 48 heures avant, à l'adresse mail suivante autorisations@calanques-parcnational.fr ;
7. le pétitionnaire devra fournir à l'établissement public du Parc national des Calanques une copie des données transmissibles issues de cette campagne (couches SIG, cartes, rapports..), ainsi que les publications issues de l'analyse de ces données (bathymétriques, géophysiques, et sédimentaires) ;
8. le pétitionnaire devra citer le Parc national des Calanques dans les publications relatives aux résultats obtenus dans le cadre de cette autorisation ;
9. le pétitionnaire veillera à respecter les réglementations applicables dans le cœur du Parc national des Calanques.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour la période calendaire située entre le 1^{er} juillet 2021 et le 31 août 2021.

Article 4 : Autres obligations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans les espaces de cœur du Parc national des Calanques et ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations nécessaires à la réalisation de ces opérations, en particulier celle de la Préfecture maritime de la Méditerranée.

Article 5 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

Article 5 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 6 : Publication

Le présent avis sera publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Calanques.

À Marseille, le 23 juin 2021,

Le Directeur,



François BLAND

Copie :- -Préfecture Maritime de Méditerranée
- Préfecture de Région Provence Alpes Côte d'Azur
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône
- Direction Interrégionale de la Mer

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent